



COMMUNE DE
LA COLLE-SUR-LOUP

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE JEUNES

Approuvé en Conseil municipal du 21 juillet 2022

TITRE I- DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1- Cadre Juridique

Le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2143.2, prévoit que :

« Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués. »

ARTICLE 2- Composition

Le Conseil Municipal de Jeunes de la Commune de la Colle-sur-Loup est composé au maximum de 40 membres âgés de 8 ans (classe de CM1) à 17 ans résidants de la commune.

ARTICLE 3- Objectifs du Conseil Municipal de Jeunes

Le Conseil Municipal de Jeunes est un lieu d'échanges qui permet de :

- Favoriser l'expression, l'écoute et la prise de parole des jeunes ;
- Favoriser l'apprentissage de la citoyenneté - notion des Droits et des Devoirs.
- Permettre une participation active à la vie locale et sociale de la commune
- Développer une politique environnementale par et pour les jeunes

TITRE II- ELECTIONS -

ARTICLE 4- Conditions d'éligibilité et de participation au scrutin

Les élections sont ouvertes :

Comme électeur : à tous les enfants scolarisés de la classe de CM1 à celle de 3^{ème}.

Comme candidat : aux enfants de la classe de CM1 à la classe de 3^{ème}, résidants sur la commune et qui ont reçu l'accord de leur responsable légal.

Chaque enfant reçoit :

- une fiche de candidature ;
- une autorisation parentale ;
- une autorisation de droit à l'image
- un flyer présentant le Conseil Municipal des Jeunes.

ARTICLE 5- Durée du Mandat

AR Prefecture

006-210600441-20220721-21_07_2022_12-DE

Reçu le 28/07/2022

Publié le 28/07/2022

~~Le Conseil Municipal de Jeunes est élu pour deux années scolaires.~~

ARTICLE 6- Candidatures

La campagne électorale se déroule dans les écoles élémentaires et au collège. Les candidatures et les professions de foi sont à déposer dans les écoles, au Collège, ou transmises sur l'adresse mail du Conseil Municipal des jeunes quinze jours au maximum avant la date prévue pour les élections.

ARTICLE 7- Elections

Les élections sont organisées en coordination avec les Directeurs des écoles élémentaires, le Principal du collège et la Municipalité.

L'élection des jeunes conseillers municipaux se déroule dans chaque établissement scolaire selon un scrutin majoritaire à un tour. En cas d'égalité de voix le plus jeune est élu.

Les votes ont lieu par correspondance dans les écoles élémentaires et par vote électronique au collège.

Le dépouillement s'effectue sur chaque établissement scolaire, sous la responsabilité des animateurs référents.

Les résultats des élections sont proclamés par voie d'affichage sur chaque école et collège, en mairie et sur le site internet de la commune.

TITRE III- CAS PARTICULIERS

ARTICLE 8 – Candidats Collois non scolarisés dans un établissement du territoire

Une fois le CMJ installé, les jeunes collois qui fréquentent des structures scolaires extérieures à la commune, peuvent se porter candidat et défendre leur projet lors d'une réunion extraordinaire du CMJ.

Ils doivent être âgés de 8 ans (classe de CM1) à 17 ans et fournir les documents précités dans l'article 4.

Suite à cette présentation orale, les élus du CMJ votent à bulletin secret et après dépouillement, les résultats sont proclamés et affichés en mairie.

ARTICLE 9 – Membres d'Honneur

Les projets développés par le CMJ peuvent d'un point de vue administratif dépasser la mandature des jeunes conseillers.

Par conséquent, durant une année supplémentaire les anciens élus sont invités à siéger aux commissions des projets débutés afin d'accompagner les nouveaux élus.

TITRE IV- FONCTIONNEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 10- Présidence

La Présidence du Conseil Municipal de Jeunes est assurée par le Maire de la Commune ou son représentant.

ARTICLE 11– Périodicité des réunions

Le Conseil Municipal se réunit au maximum trois fois par an sur convocation écrite du Maire, sept jours francs au moins avant la réunion.

ARTICLE 12- Quorum-Pouvoirs

Le Conseil Municipal de Jeunes ne peut siéger que si la majorité de ses membres est présente.

AR Prefecture

006-210600441-20220721-21_07_2022_12-DE

Reçu le 28/07/2022

Publié le 28/07/2022

~~Un conseiller ne pouvant assister à une séance,~~ peut donner à un autre jeune élu un pouvoir écrit afin de lui permettre de voter en son nom.

Chaque conseiller ne peut recevoir qu'un seul pouvoir. Celui-ci n'est valable qu'une seule fois.

ARTICLE 13- Secrétaire de séance

Au début de chaque séance un secrétaire est désigné, assisté d'un adulte référent.

ARTICLE 14- Ordre du jour

Le Maire ou son délégué fixe l'ordre du jour sur proposition du Conseil Municipal de Jeunes.

ARTICLE 15- Déroulement des séances

Les séances sont ouvertes aux publics et se déroulent en salle du conseil municipal. Le Maire ou son représentant ouvre la séance, dirige les débats, accorde la parole, met aux voix les propositions, proclame les résultats et prononce la clôture.

ARTICLE 16- Compte rendu des séances – Procès-verbal

Un compte rendu de la séance est établi et affiché en mairie principale, sur les établissements scolaires et sur le site internet de la Commune.

Le procès-verbal de la séance précédente est mis aux voix en début de chaque assemblée plénière.

ARTICLE 17- Commissions

Deux commissions permanentes seront mise en place, une concernant les élémentaires et une autre pour les collégiens.

En fonction des idées des jeunes, des sous-commissions sont définies lors de la première assemblée du Conseil Municipal, mais peuvent faire l'objet de modifications en cours de mandat.

Ces commissions se réunissent au maximum six fois par an. Les dates font l'objet d'un calendrier prévisionnel remis à chaque parent. Les réunions ont lieu en dehors des vacances scolaires.

Les commissions ne sont pas publiques et sont animées par les animateurs responsables du Conseil Municipal de Jeunes.

Chaque conseiller ne peut s'inscrire que dans une seule commission. La présence à ces commissions est obligatoire.

Des comptes rendus de ces commissions sont adressées par les animateurs responsables à tous les membres élus, au Maire et à l'Elu délégué.

ARTICLE 18- Attitude des jeunes élus

Les jeunes élus sont tenus :

- en cas d'empêchement, de prévenir par écrit au plus tard 48 h avant la séance plénière ou les commissions ;
- d'arriver à l'heure aux réunions ;
- de prendre la parole et de respecter celle des autres ;

Fait à la Colle sur Loup le

Monsieur Le Maire,

Le jeune Conseiller Municipal,